

IUT "A" Paul SABATIER

# REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES

## DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

*Approuvé par :*  
*. la CFVU IUT du 14 mars 2019*  
*Approuvé par :*  
*. au Conseil de l'IUT du 9 avril 2019*

Vu l'arrêté du 3 août 2005, relatif au Diplôme Universitaire de Technologie  
Vu les Programmes Pédagogiques Nationaux en vigueur

# Sommaire

<b>Titre I : Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Article 1 – Organisation des études .....	3
Article 2 – Validation des acquis .....	3
Article 3 - Assiduité .....	3
<b>Titre II : Modalités du contrôle des connaissances</b> .....	<b>4</b>
Article 4 – Contrôle continu .....	4
Article 5 – Modalités d'examen .....	4
Article 6 – Déroulement des épreuves .....	5
Article 7 – Fraude.....	5
Article 8 - Absences .....	5
Article 9 – Communication des notes .....	5
Article 10 - Anonymat .....	5
<b>Titre III : Modalités de passage et d'obtention du D.U.T.</b> .....	<b>6</b>
Section I : Formations à temps plein – cas général .....	6
Article 11 – Capitalisation des UE .....	6
Article 12 – Validation des semestres .....	6
Article 12 bis – Cas particulier GEA et TC en réorientation.....	6
Article 13 – Poursuite dans le semestre suivant .....	6
Article 14 – Redoublement .....	6
Article 15 – Obtention du DUT.....	7
Article 16 – Délibération du jury .....	7
Article 17 – Dossiers médicaux et/ou sociaux .....	7
Section II : Cas des étudiants entrepreneurs.....	8
Article 18 – Substitution du projet au stage .....	8
Article 19 – Aménagements .....	8
Section III : Cas des étudiants salariés et assimilés.....	8
<b>Titre IV : Organisation des modules de LV2 mutualisées</b> .....	<b>9</b>
Section I : Dispositions générales .....	9
Article 20.....	9
Article 21.....	9
Article 22.....	9
Section II : Organisation générale .....	9
Article 23.....	9
Article 24.....	9
Article 25.....	10
Section III : Assiduité aux enseignements .....	10
Article 26.....	10
Article 27.....	10
Section IV : Modalités de contrôle des connaissances .....	10
Article 28.....	10
Article 29.....	10
Article 30.....	10
<b>Annexe - Etudiants en Situation de Handicap (ESH)</b> .....	<b>11</b>

## Titre I : Dispositions générales

À l'IUT "A" Paul Sabatier, l'organisation des études menant au DUT est assurée conformément aux dispositions ci-dessous.

### **Article 1 – Organisation des études**

Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'alternance, les études conduisant à l'obtention du DUT sont organisées à plein temps sur une durée fixée à quatre semestres (ou à 2 semestres pour les années spéciales).

Les enseignements dispensés dans chaque spécialité du DUT font l'objet par semestre d'un regroupement en 2, 3 ou 4 unités d'enseignement (UE), elles-mêmes divisées en modules d'enseignement.

### **Article 2 – Validation des acquis**

Les candidats ne possédant pas le diplôme d'accès requis pour s'inscrire à une formation, peuvent demander à bénéficier d'une validation de leurs acquis professionnels et personnels au titre des articles D613-38 à D613-50 du Code de l'Éducation qui permettent de prendre en compte ces acquis pour autoriser l'inscription à la formation demandée

Les étudiants relevant de la formation continue peuvent prétendre à la validation des acquis de l'expérience et être ainsi dispensés de certains enseignements ou autres activités pédagogiques qui sont alors réputés acquis dans les conditions fixées par le décret 2002-590 du 24 avril 2002.

### **Article 3 - Assiduité**

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets tuteurés, stages, contrôles des connaissances) ainsi qu'au bilan infirmier, organisés dans le cadre de toutes les étapes du DUT (1<sup>ère</sup> année, 2<sup>ème</sup> année, année spéciale) est obligatoire.

Les absences à ces activités sont comptabilisées par semestre.

Toute absence doit être justifiée :

- par une obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public ; la convocation (ou sa photocopie) doit être fournie au secrétariat du département avant l'absence.
- pour raison de maladie ; le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de 2 jours ouvrés maximum (envoi, soit d'un certificat médical avec les dates d'absence, soit d'un avis du Service de Médecine Préventive ou d'une infirmière de l'IUT)
- en cas de force majeure appréciée par le Chef de département ; le secrétariat du département doit être prévenu et l'étudiant doit fournir une explication de l'absence par écrit, datée et signée, dans les 2 jours ouvrés après la date de la reprise.

Dans tous ces cas, l'étudiant doit de sa propre initiative, contacter les professeurs dont il a manqué les enseignements, ou l'épreuve de contrôle, dans un délai de 2 jours ouvrés après celui de la reprise ou de la date du contrôle.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'avertissements écrits du Chef de département. A partir de 5 unités d'absence, un premier avertissement pourra être notifié. Après cette notification, si à nouveau 5 unités d'absence sont constatées, un deuxième avertissement pourra être notifié.

Une unité d'absence correspond à une séance d'enseignement (cours, TD, TP, projet tuteuré).

**A partir de ce 2<sup>ème</sup> avertissement, le défaut d'assiduité pourra être pris en compte en amont du calcul du résultat de l'étudiant. L'étudiant ne pourra plus, dans ce cas, bénéficier des critères automatiques de validation ou de redoublement prévus aux articles 11, 12, 12bis, 14 et 15 ci-après.**

Le jury pourra alors proposer la validation, le redoublement ou refuser l'autorisation de redoubler. En cas de redoublement, il fixera les UE pouvant être capitalisées et les UE à redoubler.

## Titre II : Modalités du contrôle des connaissances

### **Article 4 – Contrôle continu**

Toutes les matières enseignées en cours d'année et figurant au programme pédagogique national font l'objet d'une vérification des connaissances par contrôle continu sous diverses modalités (interrogations écrites, interrogations orales, comptes rendus de travaux pratiques et toute forme d'évaluation).

Les préconisations concernant les modalités de mise en œuvre du contrôle continu ont été approuvées par le conseil d'IUT et définies comme suit :

- éviter de mettre en place des semaines réservées aux contrôles,
- maximum de 5 contrôles par semaine,
- maximum de 10 heures de contrôle par semaine,
- maximum de 4 heures de contrôle par jour,
- maximum de 20% des coefficients du semestre concentrés sur une semaine et ceci jusqu'au début du S4,
- minimum de 2 contrôles pour un module supérieur à 20 heures d'enseignement,
- minimum de 3 notes rendues avant la Toussaint.

Ces préconisations sont mises en œuvre, autant que faire se peut, pour les étudiants bénéficiant d'un temps supplémentaire accordé par le Président de l'Université.

### **Article 5 – Modalités d'examen**

Les modalités et le calendrier des contrôles sont adoptés dans le mois suivant le début de l'année universitaire par le conseil de l'IUT sur proposition du Chef de département après avis du conseil de département. Toute modification du calendrier des contrôles devra faire l'objet d'un accord entre l'enseignant, les étudiants concernés et le Chef de département.

#### *Cas des étudiants en situation de handicap (ESH) :*

Conformément au décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 et à la circulaire 2011-220 du 27 décembre 2011 relatifs aux aménagements des examens et concours pour les candidats présentant un handicap, des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux étudiants handicapés de se présenter aux examens dans des conditions aménagées (comme l'aide d'une tierce personne, l'augmentation du temps des épreuves ou l'utilisation d'un matériel spécialisé). Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de notes durant cinq ans, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions. Ils peuvent également prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.

Dans tous les cas, les aménagements doivent être demandés par l'étudiant au **SIMPPS** ou à la **Mission Handicap de l'Université**.

Un rappel des principes à appliquer aux étudiants en situation de handicap concernant l'organisation des examens figure en annexe de ce règlement.

#### *Cas des étudiants Sportifs de Haut Niveau (SHN) :*

Des modalités spéciales pourront être organisées pour les sportifs de haut niveau suivant le cadre général défini pour l'Université Paul Sabatier. L'équipe pédagogique du Département pourra aussi aménager les modalités pour toutes les autres situations particulières avec l'accord de la Direction de l'IUT.

Les Sportifs de Haut Niveau pourront par exemple bénéficier d'un parcours aménagé sur plusieurs années. Cet aménagement est décidé par le Département de Sport de Haut Niveau. Les modalités sont ensuite définies par l'équipe pédagogique du département.

#### *Dispositions communes à ces deux catégories d'étudiants dans le cas où ils bénéficient d'un parcours aménagé en cycle DUT :*

Il sera possible pour ces étudiants en situation de handicap ou SHN, dans le cas où ils auraient obtenu des notes inférieures à 08/20 à au moins un module à l'intérieur d'une UE étalée sur deux années universitaires ou sur deux semestres, de repasser l'année suivante le ou les modules concernés. Dans ce cas, l'étudiant est soumis à l'obligation d'assiduité de ces enseignements (CM, TD, TP) dans la mesure de son aménagement. Il peut ainsi repasser les épreuves prévues pour la validation du module. La décision d'autoriser l'étudiant à repasser un ou plusieurs modules sans attendre d'avoir le résultat complet de l'UE sera prise conjointement par le directeur d'études du département (IUT), le parrain IUT

de l'étudiant et la Direction du Département des Sports de Haut Niveau pour les étudiants SHN ou le Médecin du SIMMPS chargé de son suivi dans le cas des étudiants en situation de handicap et nécessitera, dans tous les cas, un accord écrit de la part de l'étudiant.

Pour tous les types de public, la totalité des aménagements arrêtés doivent être portés à la connaissance de l'ensemble de l'équipe pédagogique.

### **Article 6 – Déroulement des épreuves**

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement ; ces derniers doivent vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à cela, selon les circonstances.

Avant chaque épreuve, l'enseignant précisera la nature des documents papier et/ou numérique ainsi que le type de calculatrice éventuellement autorisés. Sans précision de sa part, il sera considéré qu'aucun document ni calculatrice ne seront autorisés pendant l'épreuve.

L'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite pendant la durée des épreuves.

### **Article 7 – Fraude**

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au Chef de département et au Président du jury qui pourront demander au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration.

De manière générale, toute tentative de fraude aux modalités de contrôles des connaissances quelles que soient leurs formes (examen écrit, oral, projet, rapport, mémoire, compte rendu de TP etc...) sera consignée dans un procès-verbal et pourra faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

### **Article 8 - Absences**

Toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes **sous la mention ABI**. Cela entraînera la prise en compte de la note zéro à ce contrôle pour le calcul des moyennes.

Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné; celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve.

En cas de litige, le Chef de département se prononce, éventuellement, après avis du conseil des enseignants.

### **Article 9 – Communication des notes**

Les notes seront communiquées à l'étudiant dans un délai maximum d'un mois après le contrôle sauf cas de force majeure.

L'étudiant est tenu de prendre connaissance de ses notes selon les modalités utilisées par son Département (affichage, ENT, mail etc...).

L'étudiant peut demander la consultation de sa copie.

### **Article 10 - Anonymat**

L'anonymat des copies est assuré autant que faire se peut pour toutes les épreuves.

## **Titre III : Modalités de passage et d'obtention du D.U.T.**

### **Section I : Formations à temps plein – cas général**

#### **Article 11 – Capitalisation des UE**

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a acquis la moyenne. Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans les dispositifs de compensation.

Dans le cas du redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

L'étudiant qui fera ce choix devra le communiquer au département dans la première semaine du nouveau semestre. Dans ce cas, les règles d'assiduité prévues à l'article 3 s'appliqueront.

#### **Article 12 – Validation des semestres**

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement
- b) la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre 2 semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une seule fois au cours du cursus.

Dans tous les cas le jury délibérera et pourra proposer la validation du semestre.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens (ECTS) qui le composent.

L'étudiant qui refusera la compensation devra en informer le département dans la première semaine du nouveau semestre.

#### **Article 12 bis – Cas particulier GEA et TC en réorientation**

Les départements Gestion des Entreprises et des Administrations de Toulouse et Techniques de Commercialisation de Toulouse accueillent en février des étudiants en réorientation dans un parcours spécifique leur permettant d'intégrer le S3 au mois de septembre suivant. La validation de ce parcours, en juillet, intègre une éventuelle compensation entre S1 et S2. Le résultat ne peut donc plus être utilisé pour compenser le S3.

En février, un dispositif de réorientation est également proposé par le Département Génie Electrique et Informatique Industrielle sous la forme d'un Diplôme d'Université (DU). Les règles de validation et d'obtention de ce DU sont précisées dans un règlement des études spécifique à ce diplôme.

#### **Article 13 – Poursuite dans le semestre suivant**

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

#### **Article 14 – Redoublement**

Le redoublement est de droit dans le cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au a) de l'article 12 ci-dessus
- l'étudiant a rempli la condition posée au a) de l'article 12 ci-dessus dans un des 2 semestres utilisés dans le processus de compensation

Dans tous les autres cas le jury délibérera et pourra proposer ou refuser le redoublement.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres pour les formations organisées en quatre semestres (DUT classique).

Des précisions concernant la prise en compte des semestres effectués dans certains cursus ont été apportées et approuvées par le conseil d'IUT et définies comme suit :

**Cas des semestres effectués dans un autre IUT dans la même spécialité :** les semestres effectués avant l'entrée à l'IUT 'A' sont pris en compte et l'étudiant considéré comme redoublant s'il les refait à l'IUT « A ».

**Cas des semestres de réorientation GEA et TC quand l'étudiant poursuit son DUT par la voie classique :**

En cas d'ajournement (AJ) au semestre de réorientation, les étudiants sont admis à s'inscrire en première année de GEA ou TC « classique » afin de refaire leurs S1 et leur S2. Ils ne seront ensuite autorisés à redoubler qu'un seul semestre dans le reste du cursus les conduisant au DUT GEA ou TC à l'IUT « A ».

En cas de réussite, les étudiants sont admis à s'inscrire en deuxième année de GEA ou TC « classique » pour poursuivre en S3 et S4. La limite de deux semestres redoublés s'applique dans ces cas-là.

**Cas des étudiants issus d'une autre formation que le DUT et arrivant en S2, en S3 ou en S4 :**

Ces étudiants bénéficient en général d'une VA85 pour entrer directement dans l'un de ces semestres. La limite de deux semestres redoublés s'applique dans le cas des étudiants admis en cours de cursus.

En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le Directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

L'étudiant qui souhaitera être entendu devra en faire la demande dans un délai d'une semaine suivant le jury de semestre. Seules les raisons citées à l'article 16 ci-dessous pourront être prises en compte pour demander une nouvelle délibération du jury.

#### **Article 15 – Obtention du DUT**

L'obtention du D.U.T. sera accordée dès lors que les quatre semestres seront validés (ou les 2 semestres pour l'Année Spéciale).

#### **Article 16 – Délibération du jury**

Les jurys de passage et de délivrance du D.U.T. rendent des appréciations souveraines. A la demande du Directeur de l'I.U.T., une nouvelle délibération du jury est exceptionnellement possible pour une rectification d'une erreur matérielle ou pour une absence d'éléments essentiels susceptibles de modifier la décision et non portés à la connaissance du jury au moment de la précédente délibération.

#### **Article 17 – Dossiers médicaux et/ou sociaux**

Tout étudiant demandant que des problèmes d'ordre médical ou social soient pris en compte lors des délibérations des jurys devra s'adresser impérativement au Service de médecine préventive au moins un mois avant la tenue du jury.

Celui-ci transmettra un dossier au Chef de département pour information du jury.

## **Section II : Cas des étudiants entrepreneurs.**

Cette section concerne les étudiants ayant eu l'attribution du Statut National d'Etudiant Entrepreneur (SNEE) à l'issue de l'instruction de leur dossier par le comité d'engagement du Pôle Etudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE).

### ***Article 18 – Substitution du projet au stage***

En fonction du projet présenté par l'étudiant entrepreneur et de l'adéquation du projet avec la formation, l'équipe pédagogique du Département pourra autoriser la substitution du projet entrepreneurial au stage. Cette substitution aura notamment pour objectif que l'étudiant entrepreneur développe son projet de création d'entreprise dans les meilleures conditions et qu'il développe des compétences entrepreneuriales.

### ***Article 19 – Aménagements***

L'étudiant entrepreneur pourra également bénéficier d'un aménagement d'études. Au vu d'un dossier constitué par l'étudiant entrepreneur, les modalités de cet aménagement seront examinées par une Commission ad hoc à l'IUT composée du chargé de mission Entrepreneuriat pour l'IUT, du département concerné, de la direction de l'IUT et d'un élu de la CFVU. Elle pourra être complétée par toute personne compétente au vu du dossier (assistante sociale, etc).

Les modalités d'aménagement pourront être l'allongement de la durée des études et/ou l'aménagement de l'emploi du temps y compris les examens. La Commission définira les modalités pouvant s'appliquer à l'étudiant entrepreneur, ces modalités seront ensuite mises en œuvre par l'équipe pédagogique du Département. Les étudiants entrepreneurs dont les études auront été aménagées feront l'objet d'un suivi par le département.

## **Section III : Cas des étudiants salariés et assimilés.**

Dans le cadre de la charte mise en place à l'Université pour favoriser la réussite des étudiants en difficulté sociale et l'égalité des chances, des dispositions particulières concernant l'assiduité et/ou un aménagement du cursus, pourront être mises en place pour les étudiants salariés ou assimilés.

Les modalités de cet aménagement seront examinées par une Commission ad hoc à l'IUT composée de l'infirmière de l'IUT, du département concerné, de la direction de l'IUT et d'un élu de la CFVU. Elle pourra être complétée par toute personne compétente au vu du dossier (assistante sociale, etc).

Les modalités d'aménagement pourront être l'allongement de la durée des études et/ou l'aménagement de l'emploi du temps y compris les examens.

La Commission définira les modalités pouvant s'appliquer à l'étudiant, ces modalités seront ensuite mises en œuvre par l'équipe pédagogique du Département. Les étudiants salariés ou assimilés dont les études auront été aménagées feront l'objet d'un suivi par le département.

## **Titre IV : Organisation des modules de LV2 mutualisées (Départements GEA Ponsan-Rangueil, Information-Communication, Techniques de Commercialisation Toulouse)**

### **Section I : Dispositions générales**

#### **Article 20**

Dès la première année de DUT à GEA Ponsan, GEA Rangueil, Information-Communication ou Techniques de Commercialisation Toulouse, l'apprentissage d'une LV2 est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Dans ces quatre départements, les langues proposées en tant que LV2 sont les suivantes :

- Allemand (niveau CECRL : B1 – B2)
- Arabe (niveau CECRL : B1 – B2)
- Espagnol (niveau CECRL : B1 – B2)
- Espagnol grand débutant (niveau CECRL : A1 – A2)
- Italien (niveau CECRL : B1 – B2)

#### **Article 21**

Dès son inscription à l'IUT pour une formation en GEA Ponsan, GEA Rangueil, Information-Communication ou Techniques de Commercialisation Toulouse, l'étudiant continue, en LV2, la langue qu'il a préalablement pratiquée au lycée, et ce, pour l'ensemble de son parcours en DUT.

Cas particuliers

Art. 21.1. Dans le cas où l'étudiant pratiquait l'anglais en tant que LV2 au lycée, cette langue passe automatiquement en LV1 lors de son inscription. Son ancienne LV1 devient alors sa deuxième langue.

Art. 21.2. Dans le cas où l'étudiant pratiquait trois langues au lycée, l'anglais passe d'office en LV1. L'étudiant devra choisir entre l'apprentissage d'une des deux langues restantes selon le choix proposé par l'IUT Paul Sabatier détaillé à l'article 25.

Art. 21.3. Dans le cas où l'étudiant pratique une langue non proposée à l'article 25, il devra s'inscrire en LV2 Espagnol grand débutant pour la durée de sa formation en DUT.

Art. 21.4. Pour les étudiants étrangers ne parlant aucune des langues proposées à l'article 25 ou souhaitant pratiquer une langue autre que leur langue maternelle durant leurs études au sein de l'IUT Paul Sabatier, seul l'Espagnol grand débutant leur sera proposé.

#### **Article 22**

La poursuite de la langue vivante Espagnol pratiquée au lycée dès l'entrée GEA Ponsan, GEA Rangueil, Information-Communication ou Techniques de Commercialisation Toulouse est assurée en interne par chaque département et selon les dispositions détaillées dans les Programmes Pédagogiques Nationaux de chaque formation.

L'allemand, l'arabe, l'espagnol grand débutant et l'italien sont des modules de LV2 mutualisées entre les quatre départements GEA Ponsan, GEA Rangueil, Information-Communication et Techniques de Commercialisation Toulouse, de l'IUT Paul Sabatier et s'organisent selon les dispositions détaillées à l'article 28.

### **Section II : Organisation générale**

#### **Article 23**

Chaque département a la charge d'un module de LV2 « mutualisée ». Il en assure l'accueil dans une de ses salles, la relation avec les enseignants concernés et s'occupe d'établir et de communiquer aux étudiants et aux autres départements le planning. La répartition des langues mutualisées assumées par chaque département est la suivante :

- Allemand : GEA Rangueil
- Arabe : GEA Ponsan
- Espagnol grand débutant : Information-Communication
- Italien : Techniques de Commercialisation

#### **Article 24**

Les cours des « LV2 mutualisées » sont dispensés exceptionnellement le jeudi après-midi à partir de 13h30 et ont un volume horaire de 20 heures par semestre, sur les 4 semestres du DUT.

### **Article 25**

Le planning des cours est communiqué à l'ensemble des départements et des étudiants concernés en début de semestre. Dans le cas où les départements ont des événements pédagogiques ne permettant pas la présence des étudiants aux cours LV2, le planning doit en faire mention afin de faciliter le travail de l'enseignant dans sa progression pédagogique. Une liste des étudiants concernés pourra être demandée aux départements afin de faciliter le contrôle des absences au regard de l'obligation de l'assiduité en IUT.

## **Section III : Assiduité aux enseignements**

### **Article 26**

L'assiduité à tous les cours est obligatoire conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur des Etudes du DUT. Le contrôle de l'assiduité aux travaux dirigés est placé sous la responsabilité de chaque enseignant de la langue concernée ayant reçu en début d'année et/ou de semestre par chaque département la liste des étudiants inscrits dans la poursuite d'une des langues proposées en LV2. La justification des absences se fera également conformément aux dispositions prévues dans l'article 3.

### **Article 27**

La gestion des absences est réalisée par chaque département qui accueille et organise la LV2. Les absences sont transmises au secrétariat du département d'origine de l'étudiant pour procéder à leur comptabilisation. La fréquence des absences –et en particulier des absences non justifiées– sera prise en compte et communiquée aux enseignants de la langue concernée pour l'établissement de la note de contrôle continu.

## **Section IV : Modalités de contrôle des connaissances**

### **Article 28**

L'évaluation des connaissances et des aptitudes des étudiants de GEA Ponsan, GEA Rangueil, Information-Communication et Techniques de Commercialisation Toulouse suivant les cours dans une « LV2 mutualisée » est fondée sur du contrôle continu.

Cette modalité est destinée à évaluer les compétences, la participation des étudiants aux enseignements. Des exposés oraux, des interrogations écrites, des jeux de simulation, des jeux de rôles ou toute autre forme de contrôle peuvent contribuer à l'élaboration de la note.

### **Article 29**

S'agissant d'un module de 20 heures d'enseignement par semestre, l'étudiant devra bénéficier d'un minimum de deux notes pour son évaluation semestrielle. Les coefficients se répartissent comme suit : 50 % écrit, 50 % oral.

### **Article 30**

Les formes de contrôles des connaissances prévues sont organisées à l'initiative des enseignants et seront inscrites dans les modalités de contrôles des connaissances votées par le Conseil de l'IUT, chaque année dans le mois qui suit la rentrée.

# Annexe - Etudiants en Situation de Handicap (ESH)

## Rappel sur les règles relatives aux examens

### Références :

- Circulaire 2012

- La charte des examens de l'Université

- Décret n°91-267 du 6 mars 1991

Rappel : les mesures spécifiques à appliquer à chaque étudiant handicapé font l'objet d'un arrêté du président

### 1 - Nature et rédaction du sujet d'examen

Le sujet d'examen doit être identique pour tous les étudiants, valides ou en situation de handicap : **il est formellement interdit de modifier le contenu du sujet**, sauf si cela est précisé sur l'arrêté du président, afin de respecter le principe d'égalité entre tous les étudiants.

Une attention particulière peut être apportée à la présentation du sujet lorsque l'étudiant est reconnu dyslexique. Cette mesure doit alors permettre de placer l'étudiant dans des conditions d'examen similaires à ses camarades.

### 2 - Temps majoré

En fonction de l'arrêté du président, **les candidats reconnus ESH peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti** pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, qui ne peut excéder en principe le tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves.

Ce temps supplémentaire peut être placé avant le début ou en fin d'épreuve.

Cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle de l'étudiant et sur demande motivée du médecin de la Mission Handicap, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve.

### 3 - Temps de repos entre les épreuves

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit **laisser à tous les étudiants une période de repos dans la journée : la pause pour le repas ne doit jamais être inférieure à une heure.**

Afin de permettre le respect de ce temps de repos, les étudiants ESH peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats, dans le respect du règlement des examens.

### 4 - Organisation des épreuves

Le service public est régi par un principe d'équité qui consiste à mettre en œuvre les différences de traitement qui découlent des différences objectives de situation existant entre les candidats, afin de rétablir les conditions d'une égalité en droit.

Lorsque cette différence de traitement se traduit par **un temps majoré d'épreuve**, celui-ci **doit pouvoir se dérouler dans des conditions normales de silence et de concentration.**

Ainsi, lorsque l'arrêté du président le précise, et afin d'éviter un caractère dégradé du temps majoré lié aux mouvements et bruits des autres étudiants ou aux consignes données par les surveillants, il est impératif de faire composer les ESH avec temps majoré dans une salle à part, que ces derniers utilisent le temps donné ou pas.

En aucun cas les étudiants ne devront composer dans un lieu ne répondant pas aux exigences de calme et de sérénité attendues d'une salle d'examen. Les secrétariats des départements, en particulier, sont donc à proscrire.

### 5 - Surveillance

**La surveillance des épreuves des examens des étudiants ESH est à la charge des enseignants du département** de formation et doit se faire de la même manière que pour les autres candidats.

Il convient de rappeler que la surveillance des examens ne fait aucunement partie des missions du personnel administratif mais relève de la seule compétence des corps enseignants, comme cela est rappelé dans La charte des examens de l'Université (qui reprend le décret n°91-267 du 6 mars 1991) :

*"La désignation des surveillants est du ressort du Directeur de composante. Aucun enseignant ne peut être dispensé de surveillance. Les heures de surveillance ne sont pas prises en compte dans le service statutaire.*

*Les enseignants assurent prioritairement mais pas exclusivement la surveillance des épreuves d'examen, partiels et examens terminaux de leur discipline.*

*Les surveillants sont informés des conditions particulières d'examen dont bénéficient certains candidats (temps supplémentaire de composition et/ou toute disposition spéciale en faveur des candidats handicapés).*